

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 26/2024 DIRECTION : INFRASTRUCTURES INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT PARCELLE YH 168 - CAMPBON

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 21 Octobre 2024, par laquelle l'office notarial du Littoral, Sise Zone Pornichet - Atlantique, Bâtiment PROMOPARC 2, 2 Avenue du Gulf Stream, 44380 PORNICHE, demande un arrêté d'alignement faisant connaître les servitudes pouvant grever l'immeuble dans le cadre de la vente d'un immeuble sis 3 rue de la Clyde 44750 CAMPBON,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu l'annexe cartographique représentant le tracé des réseaux d'assainissement pluvial,

Vu l'annexe photographique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée YH 168 est défini par l'alignement des clôtures existantes de la parcelle et des coffrets réseaux présents en limite de domaine public.

ARTICLE 2 – Servitude de réseaux

La parcelle, objet du présent arrêté est grevée de servitude de passage de réseaux d'assainissement pluvial le long de sa limite ouest.

Le propriétaire de la parcelle devra respecter une servitude de 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Celle-ci devra rester accessible pour les opérations d'entretien et ne recevra aucune construction ou aménagement en surplomb. (voir plan en annexe)

ARTICLE 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont préservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 8 novembre 2024

Le Président



Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

12 NOV 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

12 NOV 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU